

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux  
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

Mise en œuvre de la résolution Conf. 11.13

ETIQUETAGE UNIVERSEL POUR L'IDENTIFICATION DU CAVIAR

Le présent document a été préparé par TRAFFIC à la demande du président.

Introduction

1. Le présent document a été préparé par TRAFFIC pour mettre en lumière certains aspects de la résolution Conf. 11.13 qui risquent d'être mal interprétés, empêchant la mise en œuvre efficace de cette résolution.
2. Il importe de noter que le système universel d'étiquetage pour l'exportation du caviar décrit dans la résolution Conf. 11.13 ne s'applique qu'au "**caviar destiné au commerce international à partir du pays d'origine**", comme indiqué dans le paragraphe a) sous RECOMMANDE. Le système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar requis par la résolution ne s'applique donc pas aux réexportations de caviar, y compris du caviar ayant été reconditionné avant d'être réexporté.
3. TRAFFIC estime que plusieurs points du texte de la résolution Conf. 11.13 (aux paragraphes b), c), d) et e) sous RECOMMANDE) sont suffisamment ambigus pour créer une certaine confusion. Ces points sont abordés ci-après. Si le Comité pour les animaux estime que ces craintes sont justifiées, une notification aux Parties pourrait être le moyen approprié pour clarifier la situation.

Portée du système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar

4. L'on pourrait utilement interpréter la portée de la résolution Conf. 11.13 comme couvrant un système universel de marquage pour les exportations de caviar des pays de production vers le pays d'importation initial, à l'**exception des exportations de caviar couvertes par la dérogation pour objets personnels prévue par l'Article VII, paragraphe 3, limitée à moins de 250 g par personne**. Ainsi, les conditions d'étiquetage indiquées dans la résolution ne s'appliqueraient qu'aux exportations des pays de production vers les pays d'importation initiaux d'envois de caviar pour lesquels des permis d'exportation sont nécessaires.

Définition de "conteneur secondaire"

5. La résolution ne définit pas ce qu'est un "conteneur secondaire". Nous proposons de l'interpréter comme un conteneur ou un emballage contenant un ou plusieurs "conteneurs primaires". Cela signifie qu'un "conteneur secondaire" peut contenir un ou plusieurs "conteneurs primaires" de moins de 249 g chacun,

un ou plusieurs "conteneurs primaires" de plus de 250 g chacun, ou un mélange de ces "conteneurs primaires".

#### Informations requises sur les étiquettes inamovibles

6. Sur la base des paragraphes a), b) et c) sous RECOMMANDE, des étiquettes inamovibles sont requises pour tous les conteneurs primaires, définis dans cette résolution comme "boîte de conserve ou autre, pot, dans lequel le caviar est directement conditionné". Quand l'exportation du pays d'origine concerne des conteneurs primaires de plus de 249 g, les étiquettes inamovibles devraient être fixées sur chaque conteneur primaire individuel. Quand elle concerne des conteneurs primaires de moins de 250 g de caviar chaque, les étiquettes inamovibles devraient être fixées sur le conteneur secondaire dans lequel les conteneurs primaires sont emballés.
7. Le paragraphe c) sous RECOMMANDE indique les renseignements à porter sur les étiquettes inamovibles. Ce paragraphe présente trois points pouvant être mal interprétés. Le premier concerne le "numéro de série unique pour l'envoi", le second le "numéro unique du conteneur primaire correspondant à l'usine de traitement" et le troisième le "numéro identifiant le lot de caviar".
8. Au paragraphe c) sous RECOMMANDE, dans l'expression "numéro de série unique pour l'envoi" le numéro de série devrait être interprété comme étant "unique" parce qu'il combine **tous** les renseignements portés sur l'étiquette (on a ainsi une suite de données séparées par "/", indiquant respectivement: la qualité du caviar, le code normalisé de l'espèce, le code ISO du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code de l'usine de traitement du caviar, et le "numéro identifiant le lot de caviar". La résolution donne l'exemple suivant:

Beluga/HUS/RU/2000/xxxx/yyyy

9. Les mots "numéro unique du conteneur primaire correspondant à l'usine de traitement" devraient se référer au numéro d'enregistrement de l'usine de traitement. Ils devraient être interprétés comme signifiant un "numéro unique correspondant à l'usine de traitement où le conteneur primaire est produit".
10. Les mots "numéro identifiant le lot de caviar" peuvent être interprétés diversement car il n'y a pas de définition de ce qu'est un "lot". Nous suggérons qu'il se réfère à la combièntième femelle prise et à la combièntième boîte de conserve/pot produit à partir de ses œufs. Par exemple, la 78<sup>e</sup> femelle beluga (*Huso huso*) capturée durant l'année, et la 20<sup>e</sup> boîte de caviar de 250 g préparée avec ses œufs, recevrait le nombre "78:20" (en ajoutant ":" entre la femelle et la boîte de conserve/pot pour différencier le poisson du conteneur).
11. Prenons l'exemple suivant: le caviar est du beluga, l'espèce est *Huso huso*, la prise a été faite en Fédération de Russie, en 2000, le numéro d'enregistrement attribué à l'usine de traitement par le Gouvernement russe est "01B", la femelle est la 78<sup>e</sup> et c'est la 20<sup>e</sup> boîte produite. Dans cet exemple, l'étiquette inamovible devrait indiquer:

Beluga/HUS/RU/2000/01B/78:20

#### Informations requises sur les conteneurs secondaires

12. On comprend mal quelles informations devraient figurer sur les conteneurs secondaires contenant un ou plusieurs conteneurs primaires de plus de 249 g chacun. Selon le paragraphe d) sous RECOMMANDE, le minimum d'informations requises sur les étiquettes inamovibles doivent être "clairement indiquées sur tous les conteneurs secondaires contenant un ou plusieurs conteneurs primaires de caviar". L'on ignore si ces informations devraient se présenter sous forme d'une liste de tous les conteneurs primaires de l'envoi ou s'il est possible de présenter l'information sous une forme abrégée. Les informations pourraient être communiquées par écrit ou imprimées sur le conteneur secondaire, ou une copie d'une liste pourrait être apposée ou fixée sur ce conteneur. Cependant, il est clair qu'**une étiquette inamovible doit être fixée sur chaque conteneur primaire de plus de 249 g.**

13. Si les organes de gestion devaient interpréter le paragraphe d) de cette résolution comme signifiant qu'ils peuvent fixer une liste abrégée du contenu sur le conteneur secondaire, nous suggérons que cette liste comporte des informations résumées pour chaque série de conteneurs primaires (à savoir les conteneurs primaires qui ont les mêmes qualité, espèce, pays, année, usine de traitement et femelle). De plus, nous suggérons que cette liste soit fixée de manière à sceller le conteneur secondaire. Par exemple, un conteneur secondaire contenant 20 kg de caviar conditionné dans des boîtes de 250 g (80 boîtes au total) de diverses qualités: 40 boîtes de sevruga (*Acipenser stellatus*), 30 boîtes d'ossetra (*A. gueldenstaedtii*) et 10 boîtes de beluga, devrait être marqué clairement au sens du paragraphe d), comme suit: une liste fixée sur le conteneur secondaire (qui pourrait être scellé au moyen de cette liste) comportant les indications suivantes:

Sevruga/STE/RU/2000/01B/639:34-73 (comprenant les numéros identifiant les lots des conteneurs primaires de 639:34 à 639:73)

Ossetra/GUE/RU/2000/01B/321:20-49

Beluga/HUS/RU/2000/01B/78:12-15

Beluga/HUS/RU/2000/01B/55:40-45

14. On comprend mal quelles informations doivent figurer sur les étiquettes inamovibles fixées sur les conteneurs secondaires qui contiennent un ou plusieurs conteneurs primaires de moins de 250 g chacun. Selon le paragraphe b) sous RECOMMANDÉ, les conteneurs primaires contenant moins de 250 g de caviar n'ont pas à avoir d'étiquettes inamovibles fixées sur les boîtes mêmes quand ils sont exportés du pays d'origine. **Au lieu de cela, les étiquettes correspondant à chacun de ces conteneurs primaires doivent être fixées sur le conteneur secondaire.** Par exemple, dans le cas d'un conteneur secondaire contenant 20 kg de caviar conditionné dans des conteneurs primaires pesant 200 g chacun (100 boîtes au total), les étiquettes inamovibles qui devraient être fixées sur le conteneur secondaire pourraient être:

Beluga/HUS/RU/2000/01B/78:12

Beluga/HUS/RU/2000/01B/78:13

Beluga/HUS/RU/2000/01B/78:14

Beluga/HUS/RU/2000/01B/78:15

Beluga/HUS/RU/2000/01B/55:40 (40<sup>e</sup> conteneur primaire produit à partir de la femelle Beluga n° 55) etc.

Ossetra/GUE/RU/2000/01B/321:20

Ossetra/GUE/RU/2000/01B/321:21

Ossetra/GUE/RU/2000/01B/321:22 etc.

15. Il n'y a pas d'étiquettes inamovibles sur les 100 boîtes contenues dans le conteneur secondaire, ces étiquettes étant fixées sur le conteneur secondaire.
16. On comprend mal quelles informations devraient être mentionnées dans la "description du contenu" à faire figurer sur le conteneur secondaire comme demandé dans le paragraphe b) sous RECOMMANDÉ. Ce paragraphe paraît indiquer qu'en plus des étiquettes inamovibles individuelles qui sont fixées sur le conteneur secondaire, une liste comme celle décrite au point 14 serait requise – peut-être affichée sur le conteneur secondaire et le scellant.
17. On comprend mal quelles informations devraient figurer sur les étiquettes et/ou les marques fixées sur un conteneur secondaire contenant un mélange de conteneurs primaires de plus de 249 g et de moins de 250 g. Une option possible serait de faire ce qui est requis pour les conteneurs primaires de moins de

250 g et d'inclure tous les conteneurs primaires de plus de 249 g dans la liste à marquer ou à fixer sur le conteneur secondaire, comme indiqué ci-dessus aux points 4 et 5.

#### Informations figurant sur le permis d'exportation

18. On comprend mal quelles informations devraient figurer sur les permis d'exportation, et comment les indiquer. Le paragraphe e) sous RECOMMANDE indique que "les informations communiquées sur l'étiquette fixée sur le conteneur secondaire [doivent être] reportées sur le permis d'exportation". Comme souligné plus haut, les seules "étiquettes" à fixer sur un conteneur secondaire sont celles dont il est question au paragraphe b).
19. De plus, il faudrait savoir si, dans le permis d'exportation, la case "Conditions particulières" peut être utilisée à cette fin. Cette case étant petite, il ne sera pas toujours possible d'indiquer dans le permis d'exportation tous les détails de toutes les étiquettes inamovibles fixées sur un conteneur secondaire.
20. Par ailleurs, on comprend mal quelles éventuelles informations supplémentaires devraient être indiquées sur les permis d'exportation délivrés pour des conteneurs secondaires ayant des conteneurs primaires de plus de 249 g, pour les conteneurs secondaires ayant un mélange de conteneurs primaires de plus de 249 g et de moins de 250 g chacun, ou des conteneurs primaires de plus de 249 g.
21. Une solution possible serait de mentionner à la case "Conditions particulières": "Voir liste ci-jointe" et de porter toutes les informations figurant sur les étiquettes et les marques fixées sur des conteneurs primaires et secondaires sur la liste jointe au permis d'exportation. Chaque page de la liste devrait porter le cachet et la signature de l'organe de gestion CITES du pays d'origine.

#### Commentaires du Secrétariat

22. Le Secrétariat estime que l'intention de la Conférence des Parties était d'établir un système d'étiquetage du caviar qui aiderait à contrôler le commerce et à empêcher le commerce illicite. Cependant, il estime aussi que l'intention de la Conférence était que ce système soit gérable, qu'il porte sur le commerce international et qu'il soit complété par les mesures de contrôle nationales appropriées.
23. Tout en convenant que le libellé de la résolution Conf. 11.13 aurait pu, par endroits, être plus clair, le Secrétariat est d'avis que les interprétations et suggestions de TRAFFIC vont trop loin et pourraient imposer une charge de travail déraisonnable et inutile aux pays de production. Le Secrétariat remarque qu'une partie du problème soulevé par TRAFFIC est probablement dû à la modification apportée dans le projet de résolution durant la CdP11, dont le Secrétariat estime que c'était une erreur. Le paragraphe a) de la résolution Conf. 11.13 (voir en annexe) sous RECOMMANDE mentionne une quantité "de plus de 249 g" comme limite au-delà de laquelle le système universel de marquage devrait s'appliquer aux conteneurs primaires de caviar. La quantité mentionnée dans ce paragraphe aurait dû être "de plus de 250 g" (sur la base de la recommandation de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) de "limiter cette dérogation [pour objets personnels] à un maximum de 250 g par personne"). Avec ce changement, la référence dans le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.13 aux conteneurs primaires de "moins de 250 g" qui ne nécessitent pas d'étiquettes, etc., prête moins à confusion.
24. Le point 5 offre une manière logique de définir "conteneur secondaire" au cas où une définition plus approfondie serait nécessaire.
25. Concernant le point 8, une interprétation plus précise de l'expression "numéro de série unique pour l'envoi" n'est pas nécessaire – d'autant plus qu'elle est suivie des mots "composé du ...".
26. Le Secrétariat est d'accord avec le point 9 mais estime que les suggestions faites aux points 10 et 11 sont excessives. Le Secrétariat est d'avis que le mot "lot" est utilisé de manière assez courante dans les industries de production et qu'il concerne des séries/lots de matériels ou une production distincte de marchandises. Ce serait, par exemple, l'équivalent de toutes les marchandises de type identique traitées par une équipe de travailleurs, d'une journée de travail entière, d'une semaine, ou d'une autre période de fabrication. Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer cette interprétation au traitement et à la production

du caviar. Le Secrétariat estime que la proposition de TRAFFIC va trop loin et serait difficile à gérer. Si les renseignements figurant sur les étiquettes devaient porter sur des poissons individuels, cela compliquerait la production des étiquettes. Par exemple, le 78<sup>e</sup> poisson pourrait contenir suffisamment œufs pour remplir 30 boîtes, et il faudrait donc 30 étiquettes, alors que le 79<sup>e</sup> pourrait en contenir suffisamment pour 15 boîtes seulement.

27. Le Secrétariat se demande comment les étiquettes seront produites. Si elles sont imprimées, la suggestion de TRAFFIC serait complexe et pourrait devenir ingérable. Le Secrétariat estime toutefois que l'interprétation du mot "lot" qu'il propose permettrait une pré-impression gérable des étiquettes.
28. Concernant les points 12 à 17, le Secrétariat estime que les recommandations faites dans les paragraphes b) et d) de la résolution peuvent être suivies en fixant sur les conteneurs secondaires une étiquette identique à celle utilisée sur le conteneur primaire. Selon la nature et la diversité du contenu, il faudrait une ou plusieurs étiquettes. Cela aurait aussi l'avantage de sceller le conteneur secondaire. Il ne resterait plus qu'à indiquer les numéros des conteneurs primaires qui y sont enfermés (quelle que soit leur taille). Si des conteneurs primaires contenant moins de 250 g de caviar sont inclus dans un conteneur secondaire, il devrait être malgré tout possible de les référencer à un lot de production et, en conséquence, fixer la ou les étiquettes appropriées sur le conteneur secondaire.
29. Le Secrétariat est d'avis que son approche remplit les objectifs de la résolution et les vœux de la Conférence des Parties. La résolution indique clairement que les "envois" doivent être identifiés; donner des détails sur les lots permettrait de le faire. Cela permettrait aussi – et c'est important – d'obtenir suffisamment d'informations pour que les organes de gestion puissent déterminer l'origine des envois et la période de production. Si, par la suite, davantage de détails étaient nécessaires, des demandes pourraient être faites au niveau national concernant l'enregistrement au plan national des prises et des usines de traitement et de production.
30. L'utilisation des informations au niveau des lots est courante dans l'industrie alimentaire pour remonter jusqu'au producteur et connaître la période de production quand, par exemple, des problèmes sont découverts lorsque le produit arrive au consommateur. Le Secrétariat estime que cela devrait suffire pour assurer une traçabilité adéquate et gérable des produits dans le commerce du caviar.
31. Les permis d'exportation, ou une liste jointe, devrait alors indiquer les détails figurant sur toutes les étiquettes des conteneurs, qu'ils soient primaires ou secondaires. Si la proposition du Secrétariat était suivie, cette liste serait moins détaillée que celle envisagée par TRAFFIC.
32. Le Secrétariat recommande aussi que les organes de gestion soient impliqués de près dans le contrôle, la production et la distribution des étiquettes. La consultation des producteurs permettrait d'estimer la taille des lots, et donc le nombre et la diversité des étiquettes à imprimer. La distribution d'étiquettes aux producteurs par les organes de gestion permettrait un meilleur contrôle et contribuerait à diminuer la fraude et/ou la contrefaçon. Autre solution, les imprimeurs d'étiquettes pourraient s'engager à ne donner suite aux commandes que s'ils ont l'autorisation de l'organe de gestion. Le Secrétariat estime que l'expérience acquise avec les systèmes d'étiquetage des peaux de crocodiliens peut offrir des exemples utiles sur la manière dont un système d'étiquetage du caviar pourrait être administré.
34. Le Secrétariat note que le paragraphe c) de la résolution se réfère à "la qualité du caviar (beluga, sevruga, ossetra)", sans définir ces termes. Le Comité pour les animaux pourrait aborder la question et suggérer une interprétation de ces termes. Le Secrétariat croit savoir que le commerce du caviar n'emploie pas couramment ces termes. Il note que TRAFFIC, au point 13 de son document, a tenté de définir deux de ces termes mais pas le troisième. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat est convaincu que la mention de la qualité du caviar est totalement superflue car les codes des espèces doivent être indiqués et il y a un risque de confusion et de délais au moment de l'inspection à l'importation. De toutes façons, les producteurs notent habituellement la qualité du caviar sur leurs conteneurs primaires. La qualité du caviar n'a guère d'importance pour la Convention.



### Résolution Conf. 11.13

#### Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar

CONSCIENTE que toutes les espèces vivantes d'esturgeons et de spatules (Acipenseriformes) sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES mais préoccupée par le fait que des parties et produits de certaines espèces d'esturgeons font peut-être l'objet d'un certain commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite a dans le passé menacé la survie de certaines populations d'esturgeons et sapé l'action menée par les pays producteurs pour gérer durablement leurs ressources en esturgeons;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), a chargé le Secrétariat d'étudier, en consultation avec le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme de marquage pour les parties et produits d'esturgeons afin de permettre l'identification de l'espèce;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux Annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales et devraient être généralement appliquées;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des esturgeons et de leurs produits;

RECONNAISSANT toutefois que le Comité pour les animaux, à sa 15<sup>e</sup> session (Antananarivo, 1999), a décidé de ne recommander, à ce stade, l'adoption d'un système universel d'étiquetage que pour l'exportation de caviar des pays producteurs au premier pays d'importation; et

NOTANT que les stratégies d'étiquetage universel du caviar devraient prendre en compte les systèmes d'étiquetage déjà en place et ne devraient pas empêcher les pays producteurs et les industries traitant et commercialisant légitimement le caviar d'étiqueter celui-ci de manière plus élaborée;

mement le caviar d'étiqueter celui-ci de manière plus élaborée;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

#### RECOMMANDE:

- a) l'introduction d'un système uniforme d'étiquetage de tous les conteneurs primaires (boîte de conserve ou autre, pot, dans lequel le caviar est directement conditionné) de plus de 249 g de caviar destinés au commerce international à partir du pays d'origine, fondé sur l'utilisation d'une étiquette inamovible pour chaque conteneur primaire;
- b) que pour l'exportation des conteneurs primaires contenant moins de 250 g de caviar, les étiquettes inamovibles mentionnées ci-dessus à l'alinéa a), ne soient fixées que sur les conteneurs secondaires, qui comportent aussi une description du contenu;
- c) que les étiquettes inamovibles portent, au minimum, les indications suivantes: la qualité du caviar (beluga, sevruga, ossetra), le code normalisé de l'espèce indiqué en annexe, et un numéro de série unique pour l'envoi, composé du code ISO à deux lettres du pays d'origine, de l'année du prélèvement, et du numéro unique du conteneur primaire correspondant à l'usine de traitement et au numéro identifiant le lot de caviar:

Beluga/HUS/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) que les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe c) soient clairement indiquées sur tous les conteneurs secondaires contenant un ou plusieurs conteneurs primaires de caviars;
- e) que, pour faciliter la tracabilité et le suivi des exportations de caviar, les informations communiquées sur l'étiquette fixée sur le conteneur secondaire soient reportées sur le permis d'exportation;
- f) que, si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice contacte immédiatement son homologue de la Partie exportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant du nombre de renseignements requis au titre de la présente

résolution, et, si c'est le cas, de s'employer à éviter de sanctionner les participants à la transaction;

- g) que l'organe de gestion des Parties exportatrices, réexportatrices et importatrice fournisse au Secrétariat, si le Comité permanent le demande ou si l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation couvrant du caviar dès que le permis est délivré ou reçu, comme approprié;
- h) que les Parties n'acceptent les envois de caviar importés directement du pays d'origine que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux

paragraphe c), d) ou e), et si les produits traités qu'ils contiennent sont étiquetés comme recommandé dans la présente résolution; et

- i) que les Parties établissent, lorsque c'est légalement possible, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de caviar;

RECOMMANDE que la procédure énoncée dans la présente résolution prenne effet dès que possible pour les quotas d'exportation pour 2001; et

PRIE instamment les Parties qui font le commerce de caviar (exportation, importation, réexportation) d'indiquer rapidement au Secrétariat les quantités commercialisées chaque année.

## Annexe

### Codes d'identification des espèces d'Acipenseriformes

Espèce	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrhynchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH

Espèce	Code
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS